

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION  
ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO  
DE LA REUNION ET L'ASSOCIATION CINEFESTIVAL  
RELATIVE A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE CINEMA « EKWA »**

---

La Loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) prévoit la possibilité pour les casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5 % sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

Le Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, pris en application de ce texte, prévoit la possibilité pour les casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les ministères chargés de la culture et du budget.

Sont susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif toutes manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques, d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Par ailleurs, le Casino de Saint-Denis, en application de l'article 14 du cahier des charges de la délégation de service public liant la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion (STHCR) à la Commune de Saint-Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

En conséquence de ces dispositions, la STHCR et l'Association Cinéfestival ont mis en place un partenariat pour l'année 2009, formalisé dans la convention ci-annexée par laquelle la STHCR confie à l'Association Cinéfestival l'organisation d'un festival de cinéma dénommé « Ekwa » devant se dérouler à Saint-Denis du 18 au 26 septembre 2009, et comprenant notamment :

- la diffusion et la projection de courts métrages de réalisateurs issus de la zone Océan Indien ;
- la tenue d'un marché du film de la zone Océan Indien ;
- la projection d'une sélection de films des continents présents dans l'Océan Indien (Asie du Sud, Afrique australe et orientale, Océanie, Australie, Europe), avec une remise de prix conformément au classement établi par le public et un jury professionnel ;
- la présence des équipes techniques et artistiques des films et courts métrages durant la manifestation pour animer les différents ateliers et conférences ouverts au public dans le cadre d'un village du cinéma.

En cas d'approbation de cette convention par les ministères chargés de la culture et du budget, la STHCR s'oblige à reverser à l'Association Cinéfestival, dans la limite du déficit occasionné par cette manifestation et conformément aux dispositions du Décret n° 97-663 du 29 mai 1997, le montant du dégrèvement correspondant à l'abattement supplémentaire de 5 % du produit brut des jeux qui lui aura été accordé.

**Rapport n° 09/4-37**

Compte tenu de ces éléments et avant que les parties signataires puissent soumettre la convention ci-annexée à l'approbation préalable des ministères chargés de la culture et du budget, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer utilement sur celle-ci.

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de l'organisation en 2009 à Saint-Denis du festival de cinéma dénommé « Ekwa », dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association Cinéfestival ;
- d'émettre un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association Cinéfestival relative à l'organisation de cette manifestation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

*(Handwritten signature)*  
Gilbert ANNETTE

**OBJET AVIS PREALABLE SUR LA CONVENTION  
ENTRE LA SOCIETE TOURISTIQUE D'HOTELLERIE ET DE CASINO  
DE LA REUNION ET L'ASSOCIATION CINEFESTIVAL  
RELATIVE A L'ORGANISATION DU FESTIVAL DE CINEMA « EKWA »**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/4-37 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le principe de l'organisation en 2009 à Saint-Denis du festival de cinéma dénommé « Ekwa », dans le cadre d'un partenariat entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association Cinéfestival.

**ARTICLE 2**

Emet un avis favorable sur la convention ci-annexée conclue entre la Société Touristique d'Hôtellerie et de Casino de la Réunion et l'Association Cinéfestival relative à l'organisation de cette manifestation.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le **27 JUIL. 2009**

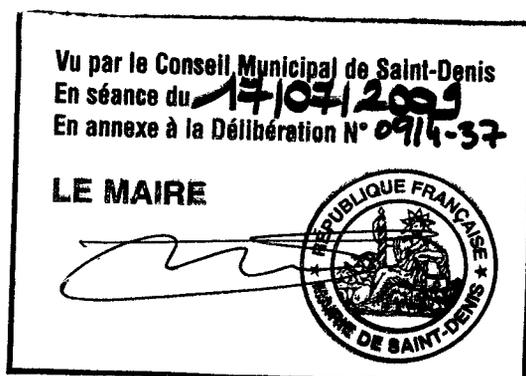
**LE MAIRE**  
  
**Guibert ANNETTE**

# MANIFESTATION ARTISTIQUE DE QUALITE

Décret n° 97-663 du 29 mai 1997

Article 34 de la Loi de Finances rectificative pour 1995  
(n° 95-1347 du 30 décembre 1995)

## CONVENTION RECTIFICATIVE DE PARTENARIAT soumise à autorisation



Entre les soussignés :

1. La Société Touristique d'Hotellerie et de Casino de la Réunion (STHCR)  
société anonyme au capital de 300 000 €  
dont le siège social est à Saint Denis 97400 Place Sarda Garriga,  
immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 310 879 689  
exploitant le CASINO DE SAINT DENIS,  
représentée par M. Pascal MASSONI, son Président Directeur Général.

Ci-après le Casino, d'un part.

Et

2. L'Association CINE FESTIVAL,  
dont le siège social est à 97436 SAINT LEU, 174 rue du Général Lambert,  
immatriculée à la Sous Préfecture de Saint Paul sous le n° W 9 R 2000 939,  
représentée par son Président, M. Armand Dauphin.

Ci-après l'Organisateur d'autre part.

Il est dit et rappelé que :

- La loi des finances rectificatives pour 1995, a prévu dans son article 34, la possibilité pour les Casinos de bénéficier d'un abattement supplémentaire de 5% sur le produit brut des jeux dans la limite du déficit résultant des manifestations artistiques de qualité qu'ils organisent.

- Le décret 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de cet article, prévoit la possibilité pour les Casinos de faire appel à des organismes tiers pour organiser ces manifestations sous réserve de conventions approuvées par les Ministères de la Culture et du Budget.

- Les manifestations artistiques susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice du dispositif doivent être des manifestations artistiques relevant du spectacle vivant et enregistré, des arts graphiques et plastiques d'une qualité artistique reconnue par le ministère chargé de la culture ou d'un rayonnement tel qu'il puisse s'étendre à l'étranger.

Les Casinos qui le souhaitent présentent au Trésorier Payeur Général, après délibération favorable du Conseil Municipal de leur commune une demande d'abattement pour une manifestation qu'ils entendent confier à un tiers artistiquement plus qualifié.

- Le CASINO de Saint Denis en application de l'article 14 du cahier des charges qui le lie à la Ville de Saint Denis, doit apporter sa totale collaboration à l'élaboration d'une manifestation artistique de qualité que voudra organiser la Ville.

**En conséquence de cela,**

Les parties sus définies entendent établir la présente convention dont l'objet consiste à :

- Confier à l'Association CINE FESTIVAL l'organisation et la mise en place d'un festival de cinéma dénommé EKWA, qui comprend :

- . La diffusion de longs et courts métrages des quatre continents présents dans l'Océan Indien : à savoir l'Afrique, l'Asie, l'Europe (A travers La Réunion et Mayotte) et l'Océanie.
- . Mise en place d'un marché du film de l'Océan Indien.
- . Mise en place de tables rondes
- . Présence d'un Jury du long métrage, du court métrage, de la presse et du public.
- . Mise en place d'un village du cinéma
- . Présence des équipes techniques et artistiques des films durant la manifestation pour animer les différents ateliers et conférences ouverts au public.
- . Le festival se déroulera à Saint Denis durant la période du 18 au 26 septembre 2009.

A cet effet, les parties s'engagent aux obligations suivantes :

### **ARTICLE 1**

L'organisateur s'oblige à organiser une manifestation artistique de qualité au sens de l'article 1 du décret N°97-663 du 29 mai 1997, faute de quoi il ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1995.

### **ARTICLE 2**

L'organisateur s'oblige à fournir, au Casino, sans préjudice de ce que décidera le ministre chargé du budget, un dossier complet de la manifestation faisant apparaître les dépenses et recettes estimatives y résultant et s'y rapportant directement ainsi que l'état détaillé du déroulement et du contenu de la manifestation.

Le dossier devra être parvenu au CASINO au plus tard le 30 juillet 2009, faute de quoi, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

### **ARTICLE 3**

Le Casino s'oblige à soumettre la présente convention au Conseil Municipal de la Ville de Saint Denis afin qu'il délibère utilement sur la présente convention et son objet, à savoir l'organisation d'un festival de cinéma dénommé EKWA, confiée à l'Association CINE FESTIVAL dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°97-663 du 29 mai 1997.

A défaut d'approbation par le Conseil Municipal avant le 30 juillet 2009 la Convention dont s'agit sera réputée nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

### **ARTICLE 4**

Le Casino s'oblige à réception du dossier complet visé à l'article 2 ci-dessus, à présenter une demande d'abattement supplémentaire provisoire sur le produit brut des jeux, au ministère chargé du budget, par l'intermédiaire du Trésorier Payeur Général conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus visé. La demande a été déposée avant le 15 avril 2009.



## ARTICLE 5

Le ministère chargé du budget étant seul autorisé à statuer sur la demande d'abattement supplémentaire pour manifestation artistique de qualité, le Casino ne pourra être tenu en aucune manière, responsable de son rejet, et l'organisateur ne pourra prétendre de ce fait, à aucune indemnité ou autre de la part du casino.

## ARTICLE 6

Le Casino ne sera tenu à aucune obligation que celle d'aviser l'organisateur de la décision du ministre du budget.

Il ne sera en aucune manière tenu d'apporter de contributions financières ou d'avances quelconques destinées à l'organisation du festival.

Il ne pourra être appelé au remboursement du déficit de la manifestation, objet de la convention, au cas où la demande recevrait une décision défavorable du ministre chargé du budget.

## ARTICLE 7

Le Casino s'oblige, si la demande fait l'objet d'une décision favorable, à reverser à l'organisateur le montant du dégrèvement correspondant à l'abattement supplémentaire accordé par le ministre chargé du budget.

Le reversement à l'organisateur ne pourra intervenir qu'après remboursement effectif au Casino sans qu'il ne puisse excéder le montant dégrèvé.

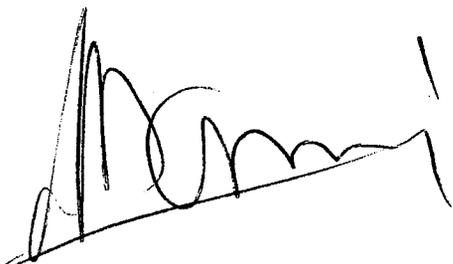
## ARTICLE 8

La présente convention annule et remplace la précédente convention en date du 14 février 2009 et son avenant du 04 avril 2009.

Fait à Saint Denis le 30 juin 2009

En quatre exemplaires originaux, dont un exemplaire pour chaque partie, un exemplaire pour le Conseil Municipal de Saint Denis, un exemplaire pour Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Pour le Casino  
M. Pascal MASSONI  
Président Directeur Général



Pour l'Association CINE FESTIVAL  
M. Armand DAUPHIN  
Président

